

<http://www.education.gouv.fr/bo/2003/30/MENJ0301377A.htm>

CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

Encadrement, organisation et pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement

NOR :MENJ0301377A

RLR : 961-0

ARRÊTÉ DU 20-6-2003

JO DU 4-7-2003

MEN

DJEPVA

Vu code de l'action sociale et des familles, not. art. L. 227-5 ; D. n° 2002-883 du 3-5-2002 not. articles 10 et 13 ; A. du 21-3-2003

Texte adressé aux préfètes et préfets de région, directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports ; aux préfètes et préfets de département, directions départementales de la jeunesse et des sports

Article 1 - Les conditions de pratique et d'encadrement, en centres de vacances ou en centres de loisirs sans hébergement, de certaines activités physiques sont définies, pour chacune des activités concernées, aux annexes II et suivantes au présent arrêté.

La pratique de certaines d'entre elles est subordonnée à la réussite d'un test dont le contenu et les modalités d'organisation sont fixés en annexe I du présent arrêté.

Article 2 - La directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le délégué à l'emploi et aux formations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur du cabinet,
Alain BOISSINOT

Annexe I

TEST PRÉALABLE À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS AQUATIQUES ET NAUTIQUES EN CENTRE DE VACANCES OU EN CENTRE DE LOISIRS

En centre de vacances ou en centre de loisirs, la pratique des activités de canoë-kayak et disciplines associées, de descente de canyon, de ski nautique et de voile est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par un maître nageur sauveteur.

Ce document doit attester de la capacité du pratiquant à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique sur un parcours de 20 mètres, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m 80. Il peut être effectué avec une brassière de sécurité sauf pour la descente en canyon.

Jusqu'au 1er janvier 2004, la pratique peut être subordonnée à la seule présentation d'une attestation de la capacité du pratiquant à nager et à s'immerger et délivrée par un maître nageur sauveteur, ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA) ou du diplôme de surveillant de baignade.



TEST PRÉALABLE À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS AQUATIQUES ET NAUTIQUES EN CENTRE DE VACANCES « FAR-WEST ENFANTS »



(Instruction 04-093 JS du 16 juin 2004)



ATTESTATION

Je, soussigné(e) : Mme, Mr

Titulaire du :

BNSSA N°

BEESAN N°

MNS N°

BEES N° Spécialité :

Certifie que l'enfant :

**A satisfait aux tests préalables à la pratique des activités aquatiques et nautiques
en centre de vacances et de loisirs, tels que définis dans l'annexe 1
de l'arrêté du 20 juin 2003 :**

- **Se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique sur un parcours de 20 mètres, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue**
- **Parcours réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1.80 m**
- **Départ effectué par une chute arrière volontaire, en piscine à partir d'un tapis disposé sur l'eau (et/ou) en milieu naturel à partir d'un support flottant**
 - **Parcours effectué avec brassière de sécurité** (rayer la mention inutile)
 - **Parcours effectué sans brassière de sécurité** (rayer la mention inutile)

Attestation faite le à

Signature (et tampon de la piscine)

